CREATIONS ET MUTATIONS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES DANS LES ALPES-MARITIMES (1874 - 1910)

Jean-Sébastien FIORUCCI

En 1860, la création du département des Alpes-Maritimes, avec le rattachement de Nice à la France pose la question du transfert de souveraineté et toutes les difficultés institutionnelles qui y sont attachées dont celle de l'organisation des relations professionnelles.

Les conseils de prud'hommes sont des tribunaux d'exception, dont la compétence d'attribution est déterminée par un texte précis. Leur particularité est d'être composés de magistrats non-professionnels élus parmi des patrons et des salariés. Les auteurs ayant étudié la question en conviennent pour dire qu'il s'agit d'une des nombreuses innovations judiciaires de Napoléon Ier. Lors d'un passage à Lyon en 1805, une requête lui est présentée par les fabricants de soieries et leurs chefs d'ateliers qui recherchent une juridiction adaptée au règlement de leurs conflits. L'Empereur tient compte de ces revendications. Le 18 mars 1806, il crée dans cette même ville un conseil de prud'hommes pour « terminer par voie de conciliation les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et des compagnons ou apprentis[1] ».

Strictement lyonnaise à son origine, cette juridiction pouvait être étendue dans d'autres villes. L'article 34 de la loi du 18 mars 1806 contenait une disposition destinée à en faciliter la création, dans toutes les villes industrielles qui en faisaient la demande par un décret délibéré en Conseil d'Etat. La législation connaît plusieurs modifications[2] durant tout le XIXe siècle avant de subir une refonte totale avec la loi organique du 27 mars 1907. Celle-ci marque notamment l'extension de la compétence des conseils de prud'hommes aux employés de commerce, quittant la stricte compétence industrielle.

D'une façon générale, la ville de Nice s'est rapidement « appropriée » le fonctionnement des institutions françaises. Avec la restauration sarde, l'édit du 21 mai 1814 remet en vigueur les *Royales constitutions* de 1770 et les autres dispositions émanant du pouvoir royal d'avant la période française. Cependant il maintient à titre provisoire les juges de paix introduits entre 1800 et 1814 et les habilite à pourvoir et décider comme les juges ordinaires prévus par les Royales constitutions. Un édit du 27 septembre 1822 crée finalement les juges de mandement ou « giudicature di mandamenti ». Seule la dénomination est modifiée, car ils ont compétence dans les causes personnelles et mobilières inférieures à 300 lires. En outre, ils décident sans appel au dessous de 100 lires et dans les actions possessoires. Ainsi, avant comme après le rattachement, les litiges qui surviennent entre patrons et ouvriers se règlent devant le juge de paix. Il faut préciser en outre que ces conflits sont très rares en raison d'une faible industrialisation.

Du Rattachement jusqu'à la Seconde guerre mondiale[3], de façon évidente, et d'une certaine manière encore aujourd'hui on ne peut dire que l'économie de Nice avait pour base principale un tissu industriel développé. Pourtant, elle s'est très vite dotée d'un conseil de prud'hommes. *A contrario*, Grasse qui est un véritable centre industriel, ne fait ce choix que bien après la deuxième guerre mondiale. Dernière originalité du département, deux conseils de prud'hommes périphériques à Nice : l'un à Cannes et l'autre à Menton émergent presque simultanément à la fin du XIXe siècle.

À l'évidence, la création des conseils de prud'hommes dans les Alpes-Maritimes ne procède pas des mutations institutionnelles dues au changement de souveraineté. Se pose alors la question de savoir quelles sont les logiques qui conduisent à leur mise en place mais aussi à leur refus ?

---

[1] Pic (Paul), *Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières*, 1913, p 1064.

[2] Décrets des 11 juin 1809, 3 août 1810, 27 mai 1848, lois des 1er juin 1853, 4 juin 1864, 7 février 1880 et 11 décembre 1884 pour les textes les plus importants.

[3] Dans le *Bulletin du ministère du travail* de juillet-août 1915, les rapporteurs de la commission mixte départementale pour la reprise du travail notaient pour les Alpes-Maritimes « Le département n'est pas un département industriel. La grande industrie n'y est guère représentée que par la parfumerie de fleurs naturelles' .

Nous allons tenter d'y répondre en observant comment se sont déroulés la création et le développement du conseil de prud'hommes de Nice et quelle a été la politique des autres villes face à la juridiction prud'homale.

• Le conseil de prud'hommes de Nice

Le choix de Nice pour l'installation du premier conseil de prud'hommes des Alpes-Maritimes peut susciter l'interrogation. Mais le succès qu'il remporte rapidement auprès des usagers et des élus assure sa pérennité.

L'expérimentation précoce d'une institution étrangère

Française seulement depuis 1860, la ville de Nice fait preuve d'un empressement étonnant dans l'adoption d'une institution juridictionnelle qui, a priori, était étrangère à sa tradition juridique. Mais la demande ne vient pas d'abord de son conseil municipal. C'est le Conseil Général des Alpes-Maritimes qui le premier, demande la création d'un conseil de prud'hommes à Nice. Cela résulte d'un vœu exprimé par l'assemblée départementale dans sa session de 1872[4]. Cette initiative est motivée par le fait qu'un très grand nombre d'affaires est porté devant les deux justices de paix à Nice, ce qui entraîne un retard dans le jugement des litiges. De plus, beaucoup parmi ces derniers et parmi celles traitées par le Tribunal de Commerce[5], sont dans une notable proportion, des difficultés élevées entre patrons et ouvriers, susceptibles d'être vidées promptement et sans frais. Le conseil municipal comme la Chambre de commerce ne se saisissent du dossier qu'après le Conseil général. La ville de Nice mène son enquête auprès du conseil de prud'hommes de Lyon en se faisant expédier divers renseignements sur son organisation et son fonctionnement.

Une fois ces renseignements recueillis et étudiés, la procédure est rapidement lancée et lors de la séance du 2 octobre 1873, le Conseil municipal de Nice se prononce sur la création d'un conseil de prud'hommes.

Quelques extraits du rapport[6] de la séance permettent d'éclairer les circonstances de ce choix : « Monsieur le Maire expose que la création d'un conseil de prud'hommes est vivement réclamée par les intéressés, que Monsieur le préfet insiste de son côté pour que le Conseil prenne une détermination au sujet de cette création ».

Cette formulation laisse entendre que le Conseil municipal subit des pressions de l'Etat du fait de l'insistance du préfet, mais aussi des professionnels et des ouvriers appelés les « intéressés » qui sont justiciables de ce conseil.

Cependant, la suite du rapport et l'implication des édiles qui en ressort démentent cette première interprétation : « Des renseignements recueillis par l'administration municipale, il résulte que cette institution donne lieu à peu de frais et qu'elle rend de bons services à la classe ouvrière dans les centres où elle est établie[7]. Monsieur le Maire exprime l'espoir que le conseil accueillera les vœux réitérés parvenus à l'administration, en inscrivant au budget de la ville, une allocation pour le fonctionnement d'un conseil de prud'hommes à Nice, lequel pourrait être sans beaucoup de frais installé dans le bâtiment affecté aux justices de Paix ». Le rapport conclut ainsi : « Monsieur le Maire fait remarquer que le tribunal spécial présentera au

[4] A peine 12 ans après la création du département. (Arch. Dép. Alpes-Maritimes, *Registre des délibérations du Conseil Général des Alpes-Maritimes*, Année 1872, pages 59 et 60).

[5] Cette juridiction pouvait comme les juges de paix connaître des litiges entre patrons et employés en l'absence d'un conseil de prud'hommes. En revanche, seul le salarié pouvait saisir de tribunal de commerce et sous réserve que son employeur en soit justiciable.

[6] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 2 O 689.

[7] Cet argument était déjà présent dans le vœu du Conseil Général des Alpes-Maritimes.

moins, et c'est là sa mission, économie dans les frais qu'entraîne la procédure devant la juridiction ordinaire et célérité dans le règlement des contestations ».

Cette prise de position favorable du maire reprend à peu de chose près les termes du vœu exprimé par le Conseil général. Notons que les seuls éléments supplémentaires à ce stade proviennent de la documentation produite par le conseil des prud'hommes de Lyon.

La phase préalable d'enquête et de consultation obligatoires terminée, l'Etat fait preuve de célérité dans le traitement d'une demande dont l'origine exacte reste assez incertaine en raison de l'imbrication des différentes interventions. C'est par un décret organique du 27 novembre 1874[8] que le conseil de prud'hommes de Nice est créé. Une partie de son préambule éclaire davantage sur l'origine de cette création : « Vu les délibérations du Conseil municipal de Nice, des 2 octobre 1873 et 12 novembre 1874 ; vu l'avis du Préfet des Alpes-Maritimes du 29 mai 1874 ». Aux termes de ce préambule, la procédure normale semble être respectée. Le conseil municipal délibère sur la création d'un conseil de prud'hommes, la requête est transmise aux autorités, le préfet est appelé à donner son avis, le ministère tranche. Or, la citation précédente prouve qu'en réalité les choses ne se sont pas vraiment déroulées de la sorte. Dans la mesure où le préfet se prononce avant même l'intervention du conseil municipal ; c'est sur sa pression que ce dernier intervient dans le processus de mise en place.

Si la procédure préalable est rapide, le conseil municipal fait traîner les choses pour la suite. Par lettre du 8 février 1875, un haut fonctionnaire du ministère de l'agriculture et du commerce s'inquiète et interroge le préfet des Alpes-Maritimes : « Je n'ai rien reçu depuis (il faut entendre depuis la publication du décret organique), aucune communication de votre préfecture à ce sujet. Je vous serais obligé de me faire connaître s'il a été procédé à la rédaction des listes électorales et l'époque à laquelle auront lieu les élections du conseil de prud'hommes de Nice ».

Le conseil de prud'hommes de la ville de Nice commence à fonctionner en juillet 1876 et ne comprend au départ que les cantons de Nice[9]. Il est alors composé de douze membres, six patrons six ouvriers, divisés en cinq catégories.

Lors de sa séance du 2 juillet 1878, le conseil municipal est amené à se prononcer sur des travaux de réparation de la salle d'audience installée dans les locaux affectés aux justices de paix dans le bâtiment que la ville possède, Boulevard du Pont-Neuf. Cette localisation dans le bâtiment du juge de paix mérite réflexion. La juridiction prud'homale, on l'a déjà dit, est une juridiction d'exception dans la mesure où sa compétence d'attribution est déterminée par un texte précis[10]. C'est par ailleurs ce que reconnaît le maire qui le qualifie de « tribunal spécial ». On peut donc légitimement s'interroger sur les raisons qui poussent à installer cette juridiction avec la justice de paix. En effet, patrons et ouvriers doivent dorénavant se présenter devant le conseil de prud'hommes alors qu'auparavant ils le faisaient devant le juge de paix. Seule la procédure particulière et la personnalité des juges, autrement dit la nature même de ce nouveau tribunal leur prouve qu'ils sont justiciables d'un conseil de prud'hommes. Cette même année, le conseil qui n'est compétent que pour la ville de Nice publie un règlement intérieur[11] approuvé le 29 janvier 1877 par le ministre de l'Agriculture et du Commerce.

La finalisation intervient presque quatre ans après la création de ce conseil de prud'hommes et met deux fois plus de temps que les procédures préalables. Mais cette apathie originelle va évoluer et se traduire d'une façon inattendue. La juridiction prud'homale connaît un succès visiblement inattendu. Le monde du travail a exercé des pressions constantes pour

[8] *Bull.* (Bulletin des lois). 237, n°3644.
[9] *Annuaire des Alpes-Maritimes*, année 1913, page 97.
[10] Loi du 18 mars 1806 notamment.
[11] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. BR 4773.

en étendre la compétence matérielle. La ville de Nice tente elle aussi de s'approprier ce succès et de l'instrumentaliser, mais son intérêt se porte sur la compétence territoriale.

Une juridiction comme instrument d'une politique

La composition des catégories du conseil de prud'hommes de Nice ne semble pas inquiéter le conseil municipal au stade de la consultation de la Chambre de commerce. En revanche, cette question préoccupe autant les patrons que les salariés. On l'a dit, le conseil de prud'hommes de Nice est divisé en cinq catégories. La première[12] est constituée des entrepreneurs de maçonnerie et de charpentes ; des tailleurs de pierres, fabricants de chaux et plâtre, briquetiers et marbriers, la deuxième des serruriers, ferblantiers, zingueurs, fumistes et mécaniciens, la troisième comprend les peintres en bâtiment et décorateurs, les marqueteurs, tabletiers, menuisiers, ébénistes, charrons et tonneliers, la quatrième ne regroupe que les fabricants de pâtes alimentaires et la dernière les imprimeurs et lithographes.

En fait, dès 1874, une lettre du ministère de l'Agriculture et du Commerce, adressée au préfet des Alpes-Maritimes, prend soin de préciser : « les boulangers qui avaient été placés dans la 4^{e} catégorie n'ont pas été maintenus par le Conseil d'Etat au nombre des professions qui seront soumises à la juridiction des prud'hommes ». L'exclusion de certaines professions, qu'elle soit le fait de la législation ou de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne décourage pas les salariés et employeurs concernés. Ceux-ci s'emploient dans les années qui suivent à devenir justiciables du conseil de prud'hommes de Nice.

La décennie 1880 est un succès pour ce nouveau conseil de prud'hommes. Elle se termine avec 386 affaires traitées durant l'année 1889. Sur ces 386 affaires, seules 16 donnent lieu à un jugement du bureau général. Il s'agit là d'un résultat exceptionnel démontrant l'efficacité d'une juridiction dont la vocation est moins de trancher des conflits par l'autorité de la loi que d'amener les parties à la conciliation voire à la réconciliation.

Dans une lettre adressée au préfet le 2 février 1898, faisant objet de réponse à une demande d'information statistique sur les affaires traitées par la juridiction, le président du Conseil de prud'hommes de Nice note : « pendant l'année 1897, sur 326 affaires que le Conseil a été appelé à traiter 34 jugements seulement ont été rendus, ce qui prouve l'utilité de cette juridiction toute paternelle »[13]. Ce succès relatif fait la satisfaction des patrons. Ils y voient sans doute un mode efficace de désamorçage des conflits qui d'individuels auraient pu devenir collectifs[14].

Mais les salariés y trouvent aussi leur intérêt et de nombreuses autres corporations émettent le désir d'en devenir justiciables. Ainsi, dans un courrier du 20 décembre 1893, le secrétaire général de la Bourse du travail demande que certaines professions soumises à la juridiction ordinaire passent sous la juridiction du conseil de prud'hommes[15]. La réorganisation du conseil vient rapidement à l'ordre du jour durant cette année. Dans une missive adressée au maire de Nice le 19 décembre 1893, par le préfet des Alpes-Maritimes précise : « M. le président du Conseil de prud'hommes de la ville de Nice m'informe que les syndicats des ouvriers boulangers, des cuisiniers, des limonadiers et des commis et employés lui ont exprimé, à différentes reprises, le désir d'être soumis à la juridiction dudit Conseil »[16]. La demande du syndicat des commis et employés est écartée par le préfet. Il rappelle que la nomenclature des industries justiciables du conseil de prud'hommes ne doit comprendre que

[12] Elle est la plus pourvue en conseillers ; ils sont au nombre de quatre.
[13] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 10 M 10.
[14] Dans une lettre du 11 mars 1881 adressée par le Ministre de l'agriculture et du Commerce au préfet relative à diverses questions, il apparaît que durant l'année 1880 le Conseil de prud'hommes de Nice a eu à intervenir dans une grève des ouvriers maçons qui avait éclaté au mois de juin 1880.
[15] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 10 M 10.
[16] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 10 M 10.

des professions présentant d'une manière bien déterminée, les deux intérêts respectifs d'un entrepreneur d'industrie et d'ouvriers occupés par lui à des travaux de fabrication. Le Conseil d'Etat exclut du reste dans sa jurisprudence toutes les professions où les individus employés par le chef d'entreprise sont plutôt des domestiques ou gens à gages. Pour obtenir une modification du décret organique, le conseil municipal est amené à émettre son avis en le limitant aux demandes des syndicats ouvriers boulangers, des cuisiniers[17] et des limonadiers. Celui-ci est favorable lors de la séance du 9 mai 1894.

Ces exigences mettent du temps à être satisfaites car il faut attendre les décrets des 30 janvier 1900[18] et 28 juillet 1906, pour que la compétence du conseil de prud'hommes de Nice soit étendue à de nombreuses « maîtrises » et le nombre des conseillers porté à vingt.

Après la loi du 27 mars 1907, le conseil fonctionne encore près de trois ans selon ses anciennes modalités. Enfin, le 15 juillet 1910,[19] un nouveau décret le réorganise sur des bases nouvelles.

Dans son rapport du 16 février 1881, transmis au ministre de l'Agriculture et du Commerce par le préfet des Alpes-Maritimes, le président du conseil de prud'hommes de Nice évoque le fait que quelques membres du conseil sont d'avis d'étendre aux cantons de Villefranche et de Conte leur juridiction. Dans une autre lettre adressée le 30 mars 1885 par le ministre au préfet, il note : « Je vous rappellerai également que le conseil de Nice a demandé en 1880, que sa circonscription fût étendue aux cantons voisins. Il est donc nécessaire de procéder à une enquête au sujet de la réorganisation du conseil de prud'hommes de Nice. Je vous serai, en conséquence obligé d'inviter les maires de toutes les communes comprises dans les cantons de Nice, Vence, de Levens, de Conte et de Villefranche à dresser des états de leurs industries. Les conseils municipaux des dites communes devront être appelés à donner leur avis sur le projet de réorganisation »[20]. Dès 1880, le conseil de prud'hommes de Nice affiche donc des ambitions certes d'abord limitées aux communes proches mais, on le voit dans la liste de celles[21] amenées à se prononcer sur l'extension de sa compétence territoriale, qu'il s'agissait d'un véritable expansionnisme. Les réponses de ces communes sont également partagées entre avis favorables et défavorables ce qui, dans ce dernier cas, démontre une forme de résistance passive. Si la résistance n'est pas affichée dans ce dernier cas, elle s'exprime positivement par la création de nouveaux conseils de prud'hommes. Si ces derniers ne sont pas concurrents de celui de Nice, ils ont au moins pour effet d'arrêter l'extension de sa compétence territoriale.

- **Les autres communes et la juridiction prud'homale**

Cannes et Menton se dotent d'un conseil de prud'hommes dont l'usage par les acteurs locaux est très différent. En revanche, Grasse, où la juridiction semble naturellement trouver sa place connaît, une série de tentatives avortées.

Expériences et différences de Cannes à Menton

On l'a vu, la volonté de développement niçois s'affiche dès 1880. À l'ouest de Nice, elle est limitée par la ville de Cannes. Celle-ci obtient la création de son conseil de

[17] Notons que la demande émanait pour cette corporation d'une société de secours mutuel dite « La Fraternelle ».
[18] *Bull*. 2132, n°37578 (p 668-669).
[19] *J.O* du 20 juillet 1910, *Bull*. 37, n°1797 (p 1844 à 1848).
[20] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 10 M 10.
[21] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 10 M 10 : Falicon, Saint André, La Trinité, Vence, Carros, Le Broc, Gattière, La Gaude, Saint Jeannet, Cagnes, La Colle, Saint Laurent, Saint Paul, Villeneuve-Loubet, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touët Escarène, Contes, Châteauneuf, Coaraze, Drap, Levens, Aspremont, Castagniers, Colomars, Duranus, La Roquette, Saint Blaise, Saint Martin du Var, Tourette Levens, Villefranche, Eze, La Turbie, Beaulieu.

prud'hommes par le décret du 19 mars 1885[22]. À son origine, ce conseil est divisé en cinq catégories composées de vingt conseillers (dix patrons et dix ouvriers). Ce conseil expérimente jusqu'à la loi de 1907, deux autres réorganisations la première par décret du 27 juillet 1898[23] et la seconde par celui du 19 janvier 1903[24] qui augmente notablement les professions admises à être justiciables du conseil de prud'hommes de Cannes.

À la fin du XIXe siècle se trouvent sous la compétence territoriale du Conseil de prud'hommes de Cannes les communes du Cannet, Mouans-Sartoux, Mougins, La Roquette-sur-Siagne et Mandelieu.

Une délibération du conseil municipal de Cannes du 17 juin 1899, relative aux « frais d'installation du Conseil de Prud'hommes »[25], précise que la ville fournit un local appartenant à l'Hôpital et pour lequel elle paye 350 francs. Dans une autre délibération du 25 mai 1900, le rapporteur indique : « les frais d'installation et de premier établissement du conseil de prud'hommes se sont élevés à 569 francs. Les frais obligatoires annuels s'élèvent à 530 francs. Ces dépenses doivent suivant la loi être supportées par les communes comprises dans le territoire de la juridiction du Conseil et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits dans chaque commune ». Le total de ces électeurs est de 831 pour le canton, sur lesquels 776 appartiennent à la ville de Cannes.

La mise en place d'un conseil de prud'hommes à Cannes n'est donc pas une nécessité pour cette ville. Il faut attendre près de 15 ans avant que la ville dote son conseil de locaux et d'un budget de fonctionnement. En réalité, on peut estimer que ce Conseil a probablement commencé à fonctionner entre 1898, date de son premier décret de réorganisation, et 1899, date à laquelle le Conseil municipal se prononce sur la dotation du conseil. Les premières traces de jugements émanant de ce conseil de prud'hommes remontent à 1911[26]. Cette année-là, soixante-dix-sept affaires sont traitées par le conseil. Ce chiffre est assez faible et, si l'on s'intéresse aux années qui suivent, on remarque qu'il n'a fait que décroître[27].

À l'assemblée générale du 14 décembre 1900, les conseillers se prononcent sur les réformes législatives de la juridiction en discussion devant la Chambre, votées en 1901 par cette dernière, mais pas par le Sénat. Une commission est instituée par le conseil de prud'hommes de Cannes pour informer ses membres des réformes en cours d'examen. Dans son rapport, présenté à l'assemblée générale, la commission reprend, article par article la proposition de loi en s'opposant nettement à la modification des articles 1er et 24. Concernant l'article 24, elle précise : « on ne saurait trop s'élever contre cet article. L'ingérence du juge de paix dans les affaires soumises au Conseil de prud'hommes ne pourrait être que nuisible ; elle porterait la plus grave atteinte au prestige de cette institution ». Cette réforme, qui prévoit en fait l'intervention du juge de paix pour trancher les litiges en cas de partage égal des voix au sein de la juridiction paritaire, est finalement introduite dans la loi de 1907.

Néanmoins, on peut s'étonner de la vigueur avec laquelle les conseillers prud'homaux cannois s'insurgent contre « l'ingérence du juge de paix ». En effet, à cette date, le conseil exerce ses fonctions juridictionnelles au plus depuis un an. De plus, antérieurement c'est le juge de paix qui rendait la justice dans ces matières.

Or, on constate que le retour du juge de paix, alors même qu'il ne se limite qu'aux cas de partage de voix est absolument inadmissible pour ces conseillers prud'homaux qui parlent d'ingérence comme si cette justice était la leur, et dont un magistrat extérieur veut entraver la bonne marche.

---

[22] *Bull*. 923, n°15381 (p 877-878).
[23] *Bull*. 2017, n°35265.
[24] *Bull*. 2444, n°43027, (p 1323).
[25] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 5 U 3/1.
[26] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 5 U 3/2.
[27] 74 affaires en 1912, 46 en 1913 et 32 en 1914.

Les conseillers prennent vite conscience de la particularité de cette juridiction, et de son prestige selon leurs propres termes. Encore faut-il s'interroger sur la nature de ce prestige.

Les procès-verbaux des assemblées générales qui suivent, renseignent sur cette question. À celle du 27 novembre 1900, le vœu suivant est déposé : « Attendu que le local du Conseil de Prud'hommes est trop exigu et ne présente pas le caractère de dignité voulu pour un tribunal ; attendu qu'il y a lieu de demander à la municipalité un local plus grand et plus digne[28] ; émet le vœu que le Conseil de prud'hommes ait une place dans le palais de justice en construction ». Le transfert s'effectue en 1902.

A l'assemblée générale du 18 septembre 1901 enfin, un vœu original est adopté : « le conseil, considérant que tous les corps élus à l'exception du Conseil de Prud'hommes sont invités officiellement à toutes les fêtes et cérémonies officielles de la saison, que les pouvoirs publics ne peuvent ignorer que le conseil de prud'hommes fait partie des corps élus et à ce titre il a droit aux égards[29] qui sont conférés à toutes autres corporations ; émet le vœu que la municipalité de la ville de Cannes fasse diligence afin que les conseillers prud'hommes soient invités officiellement dans toutes les fêtes et cérémonies publiques et officielles organisées par elle ou sous son patronage »[30].

Ces deux interventions lors d'assemblées générales démontrent l'état d'esprit des conseillers. Ils envisagent leurs fonctions et leur juridiction comme une notabilité mais aussi expriment le désir de continuer à être vus comme tels par les justiciables tout en étant reconnus par les autorités.

À l'époque où se met en place le conseil de prud'hommes de Cannes, à l'est de Nice, à la frontière du département, la ville de Menton se dote aussi d'un conseil. Celui-ci est institué par un décret du 23 novembre 1899[31] et comprend trois catégories avec douze conseillers (six patrons et six ouvriers). Il rencontre certaines difficultés pour maintenir la parité dans la troisième catégorie essentiellement en raison de l'absence de candidats patrons.

Le conseil de prud'hommes entre en fonction le 23 octobre 1900. Cette affirmation se déduit du procès-verbal du bureau de conciliation qui rend compte de la première affaire, laquelle porte le numéro 1. Les procès-verbaux, contrairement à ce qui est le cas pour Cannes, sont assez courts et précisent les noms et professions des parties, le type et le montant de la demande et le résultat de l'audience, autrement dit renvoi devant le bureau général ou conciliation. La plupart des affaires concernent des problèmes de paiement de solde de salaire souvent pour des tâcherons qui exercent dans les travaux publics. On remarque que les détails des affaires ne sont pas abordés dans les procès-verbaux se terminant par une conciliation. Dans les autres cas, le bureau de conciliation se contente, en cas de maintien du désaccord des parties ou de l'absence de la partie requise, d'ordonner le renvoi devant le bureau général. En fait, dans de nombreux cas, ce renvoi a lieu en raison du défaut du défendeur.

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes de Menton du 30 janvier 1904 que celui-ci siége à l'Hôtel de Ville, preuve du lien étroit avec la municipalité[32]. Celle-ci est en réalité la seule véritable intéressée à la création de ce conseil. En effet, de 1900 à 1910 le nombre total d'affaires traitées par an évolue de 9 en 1900 à 11 en 1910 avec deux pics[33] de 37 et 34 affaires pour les années 1906 et 1907. Le nombre négligeable des affaires tranchées démontre que les patrons et les ouvriers ont du mal à saisir l'utilité de cette juridiction. Il faut noter que par rapport à Nice et Cannes, le nombre de

[28] Notons qu'on reste dans le champ lexical du prestige avec l'usage de l'adjectif digne.
[29] Nouveau rappel de la position sociale.
[30] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 5 U 3/1.
[31] *Bull.* 2117, n°37316 (p 186-187).
[32] Notons néanmoins que la loi fait obligation à la commune de pourvoir aux frais des conseils mais que le choix du local en l'occurrence est particulièrement symbolique.
[33] Aucune explication plausible ne peut être fournie quant à la soudaine hausse du nombre d'affaires pour ces deux années.

renvois devant le bureau général est beaucoup plus important, proche, en moyenne, sur les dix premières années, de 40%.

Le tableau réalisé sur la base de tous les procès-verbaux, présenté en annexe[34], donne une statistique précise du nombre des affaires jugées durant les dix premières années.

Pour des raisons identiques, les conseils de prud'hommes de Cannes et Menton sont créés. On retrouve, à l'origine, une volonté municipale de contrer de manière positive le développement territorial de la juridiction niçoise, qui se fait à la même époque. Mais si, pour Menton, cette forte empreinte municipale demeure longtemps à la source de l'identité de son conseil de prud'hommes, à Cannes, les conseillers s'émancipent rapidement en donnant une orientation originale à la juridiction qu'ils ont su s'approprier.

Reste à expliquer la raison pour laquelle la seule ville, qui à l'époque de la création du département des Alpes-Maritimes possède une économie principalement industrielle, n'estime pas nécessaire de se doter d'une juridiction qui devait naturellement y trouver sa place.

Les hésitations de Grasse

De 1860 à 1900 il n'y a pas la moindre trace dans les archives de la création d'un conseil de prud'hommes à Grasse ou même de délibérations sur cette éventualité. La certitude de l'absence d'un conseil de prud'hommes dans cette ville nous est fournie par les annuaires des Alpes-Maritimes qui, pour cette période, font état de ceux de Nice, de Cannes et de Menton, mais rien pour Grasse alors même qu'il est fait mention de l'existence de sa chambre consultative des arts et manufactures.

C'est lors de la séance du 12 novembre 1902 que la commune de Grasse s'intéresse pour la première fois à la question. En effet, le maire donne connaissance au conseil municipal d'une dépêche du préfet des Alpes-Maritimes par laquelle il l'invite à délibérer sur une demande tendant à la création d'un conseil de prud'hommes à Grasse. Bien que l'origine de cette demande ne soit pas mentionnée, on peut sans risque présumer qu'elle vient du monde ouvrier ou syndical.

Dans une correspondance du 9 mars 1904 adressée au ministre du Commerce[35], le préfet des Alpes-Maritimes indique : « Le futur conseil de Prud'hommes comprendrait dans son ressort les communes de Grasse, Pégomas et Auribeau qui forment la circonscription cantonale de Grasse. Le nombre des justiciables serait de 131 patrons et de 210 ouvriers sur une population de totale de (?)[36]. Le conseil de Grasse, la seule ville réellement intéressée à la création projetée, a émis un avis favorable et accepté la prise en charge des frais et dépenses que nécessitera le fonctionnement du futur conseil. Les conseillers municipaux d'Auribeau et de Pégomas ont également pris des délibérations favorables ».

En ce qui concerne la Chambre Consultative des arts et manufactures, « sans repousser en principe la création d'un Conseil de Prud'hommes à Grasse, estime que, vu le nombre insignifiant des affaires portées devant la justice de paix qui étaient de la compétence des conseils de prud'hommes, cette création ne présente pas un caractère d'urgence marquée ».

Le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, en revanche, ne retient pas cet argument de la chambre et note que « le petit nombre d'affaires de la compétence des conseils de Prud'hommes porté devant le juge de paix pendant la période quinquennale de 1897 à 1901 ne saurait être invoqué contre la création projetée ».

Le haut fonctionnaire invoque en outre, l'exemple de Cannes, ville dotée d'un conseil de prud'hommes à cette époque la plus proche de Grasse mais, il pouvait tout aussi bien faire référence à Menton : « La ville de Cannes, où existent peu d'industries, qui est surtout une

[34] Voir annexe.
[35] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 10 M 10.
[36] Le chiffre n'est pas indiqué dans la correspondance.

station d'hiver, a obtenu la création d'un conseil de prud'hommes. Si cette juridiction répond à un besoin à Cannes, ce dont je suis convaincu, à plus forte raison à Grasse, ville essentiellement industrielle comptant une nombreuse population ouvrière ». Il continue son rapport[37] en dressant un véritable plaidoyer en faveur de la création de ce conseil : « Mais faut-il en conclure que si le Conseil de prud'hommes avait existé, le chiffre d'affaires porté devant lui aurait été le même ? Je ne le pense pas ; au contraire, ce chiffre aurait été certainement plus élevé car les intéressés recourent facilement au Conseil de prud'hommes dont la juridiction est gratuite tandis qu'ils hésitent souvent à porter une affaire en Justice de paix en raison des frais que nécessite un litige devant ce tribunal. Les avantages de la juridiction des conseils de prud'hommes sont de nature à amener une augmentation notable des contestations soumises à sa compétence et que l'on hésite à porter en justice de paix ». Il termine en revenant sur la particularité de Grasse : « la ville de Grasse est le seul centre industriel du département ; elle compte une nombreuse population ouvrière qui a un sérieux intérêt à l'établissement d'un Conseil de prud'hommes ».

En effet, et contrairement aux affirmations du Préfet que soutient la chambre consultative des arts et manufactures, les recensements de 1881 et 1891 montrent que c'est au cours de ces années que l'industrie des matières odorantes de Grasse connaît un bond formidable[38]. Si le nombre des entreprises diminue, il n'en demeure pas moins qu'elles se transforment en structure employant une quantité de main d'œuvre plus importante. De 1872 à 1911, la progression du nombre des ouvriers de la parfumerie est de 1400 %, « La plus forte croissance se faisant de 1891 à 1911. Au second trimestre 1880 Grasse arrive ainsi en tête avec 50 établissements sur les 66 que compte la région »[39] (quatre pour Cannes, dix pour Nice et deux à Menton).

Pendant des décennies les patrons grassois se sont efforcés, comme le rappelle Paul Rasse dans la *Cité aromatique* « d'acheter la paix sociale par la concession d'un grand nombre d'avantages sociaux et de privilèges »[40].

La soudaine irruption d'une juridiction spécialisée dans le règlement des conflits du travail risquait donc de biaiser la voie du consensus, empruntée jusqu'alors. On comprend d'autant mieux la faible implication de la chambre consultative des arts et manufactures qui ne pouvait ignorer les caractéristiques des conseils de prud'hommes et les avantages que la création de cette juridiction d'exception était susceptible d'apporter aux ouvriers. Sur les 31 membres élus de 1892 à 1906, onze étaient parfumeurs soit plus du tiers[41].

Le développement territorial de la compétence juridictionnelle du conseil de prud'hommes de Nice stoppée à Cannes, les industriels grassois ont longtemps continué (bien après la deuxième guerre mondiale) à régler eux-mêmes leurs éventuels conflits avec leurs salariés. Pour ceux qui refusaient le « consensus mou » restait la faculté de recourir au juge de paix.

En conclusion, il est intéressant de revenir sur les particularités de ces juridictions prud'homales révélées par cette étude rendue difficile par l'accès aux sources. Le corpus d'archives concernant l'organisation et le fonctionnement des juridictions prud'homales dans le département est éclaté et pauvre en quantité. De même la jurisprudence avant 1945 est pratiquement inexistante. Les documents utilisés remis dans leur contexte historique, juridique et sociologique ont cependant permis de retracer et de comprendre les spécificités des juridictions du travail dans le département des Alpes-Maritimes.

---

[37] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 10 M 10.
[38] I. Laval, *Les ouvrières de la parfumerie grassoise de 1860 à 1914*, Nice, 1995.
[39] *Ibid*., tableau page 64.
[40] Rasse (Paul), *La cité aromatique, Pour le travail des matières odorantes à Grasse*, Editions Serre, Nice, 1987, p. 111.
[41] Arch. Dép. Alpes-Maritimes. 2 Z 93.

On peut distinguer deux vagues dans la mise en place des juridictions prud'homales du département sur la période étudiée. La première est celle de la création des conseils de Nice et de Cannes avec, pour point commun, l'existence d'un laps de temps assez long entre la publication du décret et la mise en place de la juridiction. La deuxième est représentée par la création du conseil de prud'hommes de Menton, dont l'entrée en fonction suit presque immédiatement la publication du décret de création.

Les comparaisons s'arrêtent là, car, tant en ce qui concerne le fonctionnement que l'utilité, ces conseils de prud'hommes ont chacun leurs spécificités. Volonté bienveillante de l'Etat pour faire entrer Nice dans la république, son conseil de prud'hommes est rapidement plébiscité par les élus et les justiciables. Quelques années après ces premiers succès de Nice, les municipalités de Cannes et Menton tentent d'instrumentaliser la juridiction afin de contrer le développement territorial de la juridiction niçoise. Si les conseillers cannois s'émancipent en donnant une orientation originale à leur juridiction, les Mentonnais ont du mal à prendre de la distance par rapport à l'initiateur de leur conseil.

Il faut retenir le rôle important joué par l'Etat, la municipalité et même le Conseil général lors de la création du Conseil de prud'hommes de Nice. Malheureusement, l'absence de sources n'a pas vraiment permis d'analyser celui de la chambre de commerce de Nice qui, à l'inverse de la chambre consultative des arts et manufactures de Grasse, a sans doute dû être déterminant mais n'apparaît qu'en contrepoint.

Entre 1947 et 1949[42] de nouveaux projets de création de conseils de prud'hommes sont discutés devant les conseils municipaux d'Antibes, Cagnes-sur-Mer et Grasse. Pour les deux premières villes, les juridictions ne virent jamais le jour.

En revanche, les salariés grassois ont dû être patients car ce n'est qu'en 1980 qu'un conseil de prud'hommes est enfin mis en place. Quant à ceux de Nice, Cannes et Menton, ils continuent naturellement de fonctionner.

Evolution des résultats du bureau de conciliation du conseil de prud'hommes de Menton de 1900 à 1910

Année	Nombre d'affaires	Typologie : salaire	Nombre de renvoi pour expertise	Demandeur débouté	Nombre de renvoie au Bureau Général	Nombre de conciliations
1900	9		0		6	3
1901	9		0		5	4
1902	13		0		1	12
1903	13		0		3	10
1904	19		0		2	17
1905	17		0		2	15
1906	37		0		10	27
1907	34		0		13	20
1908	16		1		11	4
1909	8		1	2	1	4
1910	11				7	4

[42] Aucun document n'a permis de comprendre les raisons de cette volonté nouvelle.